

03 MARS 2025

Rue de la Source
14290 ORBEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

Vu les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint d'autorisation de l'EHPAD MARIE DU MERLE à ORBEC du 15 janvier 2019,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 9 décembre 2024 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 janvier 2025 fixant la valeur de référence du point iso-ressources départementale 2025 à 7,56 €,

Vu la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement à 719 le 21 mai 2024,

Vu le rapport du Service ESMS de la Direction d'appui aux politiques sociales du Département du Calvados.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne la tarification de l'établissement suivant :

EHPAD MARIE DU MERLE
RUE DE LA SOURCE
14290 ORBEC
FINESS : 140013905
SIRET : 26140098000049

PREFECTURE DU CALVADOS

25 FEV. 2025

COURRIER

I /Dépendance

Article 2 :

Le forfait global dépendance à verser par le Département du Calvados, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 est fixé à :

206 538,26 €

Article 3 :

Compte tenu des versements déjà effectués, le solde du forfait global dépendance sera acquitté, à compter du **1^{er} avril 2025**, par acomptes mensuels d'un montant de :

16 606,55 €

Il concerne le financement global de la dépendance à la charge du département du Calvados pour les résidents disposant d'une notification d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement et dont le domicile de secours se situe dans le Calvados.

Article 4 :

Le versement des acomptes mensuels sera prolongé en 2026 sur la base d'1/12^{ème} du forfait global indiqué à l'article 2 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au forfait global dépendance et à la tarification pour l'année 2026 pour un montant de :

17 211,52 €

Article 5 :

Les tarifs journaliers dépendance suivants sont applicables, à compter du **1^{er} mars 2025**, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er} :

	Tarifs Dépendance nets de taxe au 1^{er} mars 2025		
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Hébergement Permanent	21,86 €	13,87 €	5,88 €
Hébergement temporaire	21,86 €	13,87 €	5,88 €
Accueil de jour	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Accueil de nuit	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

Article 6 :

Le tarif dépendance y compris le GIR 5-6 n'est plus facturé dès le 1^{er} jour d'absence et quelque soit le motif de l'absence.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de reconduction provisoire nets de taxe applicables au 1^{er} janvier 2026, sont fixés comme suit:

	Tarifs Dépendance nets de taxe au <u>1^{er} janvier 2026</u>		
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Hébergement Permanent	21,81 €	13,84 €	5,87 €
Hébergement temporaire	21,81 €	13,84 €	5,87 €
Accueil de jour	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
Accueil de nuit	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

II / Hébergement

Article 8 :

Le budget prévisionnel de la section d'hébergement de l'établissement mentionné à l'article 1 est fixé au titre de l'exercice 2025 à :

2 008 988,47 €

Article 9 :

Les prix de journée hébergement nets de taxe sont fixés à compter du 1^{er} mars 2025 à :

	Tarifs Hébergement nets de taxe au <u>1^{er} mars 2025</u>	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	67,47 €	85,41 €
Hébergement temporaire	67,47 €	
Accueil de jour	Non autorisé	
Accueil de nuit	Non autorisé	

(*) dont 17,94 € au titre de la dépendance.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de **reconduction provisoire nets de taxe**, applicables au **1^{er} janvier 2026**, sont fixés comme suit:

	Tarifs Hébergement nets de taxe au 1^{er} janvier 2026	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	67,47 €	85,42 €
Hébergement temporaire	67,47 €	
Accueil de jour	Non autorisé	
Accueil de nuit	Non autorisé	

(*) dont 17,95 € au titre de la dépendance.

Article 11 :

Au-delà de 72 heures d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement réduit du forfait hospitalier sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà la prise en charge par le Conseil Départemental cesse.

Article 12 :

Les prix de journée arrêtés dans les articles 9 et 10 comprennent les prestations sociales détaillées à l'annexe 2-3-1 du CASF.

Article 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes. Cette saisine peut s'effectuer via l'application « Télécours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

PREFECTURE DU CALVADOS

25 FEV. 2025

COURRIER

Pour le président du conseil départemental
Fait à Caen, le 24 FEV. 2025
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUGONNET